

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2011-056 EN DATE DU 26 MAI 2011 PORTANT ACCEPTATION D'UN SUPPLEANT AU SOUS-TRAITANT D'UN CERTIFICATEUR

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 23, 34 et 43 ;

Vu la décision n° 2010-065 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 13 juillet 2010 portant adoption du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs ;

Vu la décision n° 2010-125 en date du 22 octobre 2010 portant inscription de la société à responsabilité limitée OPPIDA et de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats KAZA en qualité de sous-traitant sur la liste des organismes certificateurs ;

Vu le dossier déposé le 4 mai 2011 par la société à responsabilité limitée OPPIDA relatif à l'inscription du cabinet d'avocats ERICK ROYER & PARASTATIS en qualité de suppléant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats KAZA, sous-traitant de la société à responsabilité limitée OPPIDA ;

Après en avoir délibéré le 26 Mai 2011,

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que, par décision n° 2010-125 en date du 22 octobre 2010, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a inscrit la société à responsabilité limitée OPPIDA sur la liste des organismes certificateurs sous le numéro 0004-CN-2010-10-22 ; que l'article 3 de cette décision dispose que la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats KAZA est acceptée par l'Autorité de régulation des jeux en ligne, en qualité de sous-traitant pour la réalisation des évaluations portant sur la partie juridique et financière de la certification ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3.2.3. du règlement relatif à la procédure d'inscription sur la liste des organismes réalisant les certifications prévues par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 susvisée, dans l'hypothèse où le certificateur envisage de recourir à un autre sous-traitant que celui accepté par l'Autorité de régulation en ligne lors de la demande d'inscription, le nouveau sous-traitant doit être accepté par l'Autorité selon les mêmes modalités que lors de la demande d'inscription, préalablement à l'accomplissement de toute nouvelle opération concourant à l'activité de certification de l'organisme agréé ; qu'à cet effet, l'organisme certificateur transmet à l'Autorité de régulation en ligne les documents nécessaires attestant, d'une part, des capacités professionnelles, techniques, juridique et financières du sous-traitant, et, d'autre part, du respect par le sous-traitant des critères définis au règlement susvisé et des obligations résultant de l'inscription conformément à l'article 4 de ce règlement ;

Considérant que, le 4 mai 2011, la société à responsabilité limitée OPPIDA a saisi l'Autorité de régulation des jeux en ligne à l'effet de voir le cabinet d'avocats ERICK ROYER & PARASTATIS accepté en qualité de suppléant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats KAZA, pour la réalisation des évaluations portant sur la partie juridique et financière de la certification ;

Considérant que les éléments produits par le demandeur justifient qu'il soit fait droit à sa demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le cabinet d'avocats ERICK ROYER & PARASTATIS est accepté en qualité de suppléant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats KAZA, sous-traitant en charge des évaluations portant sur la partie juridique et financière de la certification.

Article 2 – Un organisme certificateur ainsi que tout sous-traitant accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peut mener aucune mission de certification pour un opérateur de jeux ou de paris en ligne dont il a été, ou est, le conseil ou le prestataire ou s'il a été ou est celui de toute société qui contrôle un tel opérateur au sens de l'article L.233-16 du code de commerce.

La durée de l'incompatibilité prévue à l'alinéa précédent est de 18 mois. Elle court à compter du plus récent des deux événements suivants :

- la dernière prestation réalisée par l'organisme certificateur ou son ou ses sous-traitants au profit de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou la société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ;
- le dernier paiement réalisé au profit de l'organisme certificateur ou son ou ses sous-traitants au profit de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou la société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Article 3 – Tout organisme certificateur ainsi que tout sous-traitant accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne doit déclarer à tout demandeur de la certification, préalablement à la réalisation de toute mission de certification susceptible de lui être confiée, qu'il est, ou a été, le conseil ou le prestataire d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne ou de la société qui contrôle un tel opérateur au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, en les identifiant. Cette déclaration est communiquée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne avant la conclusion de tout accord contractuel relatif à la mission de certification.

Article 4 – Le cas échéant, le cabinet d'avocats ERICK ROYER & PARASTATIS est tenu, pour chaque mission de certification susceptible de lui être confiée d'informer, préalablement, l'opérateur demandeur de la certification qu'elle est, ou a été, le conseil, représentant et/ou défenseur d'un autre opérateur de jeux ou de paris en ligne ou de toute société contrôlant un tel opérateur au sens de l'article L.233-16 du code de commerce.

Article 5 – L'avocat qui est ou a été le conseil, le représentant et/ou le défenseur d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne ou de toute société contrôlant un tel opérateur au sens de l'article L.233-16 du code de commerce doit obtenir de chacune des parties concernées qu'elles déclarent par écrit auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne qu'elles acceptent expressément le risque de conflit d'intérêts. Cette déclaration est communiquée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne avant la conclusion de tout accord contractuel relatif à la mission de certification.

Article 6 – Pendant la mission de certification, l'avocat demeure tenu de respecter les règles de la profession d'avocat ainsi que les dispositions du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs. L'Autorité de régulation des jeux en ligne se réserve, en tout état de cause, nonobstant l'application éventuelle des règles de la profession d'avocat, de mettre en œuvre les

dispositions de son règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs, notamment en cas de non-respect du critère d'indépendance et d'impartialité.

Article 7 – Préalablement à la réalisation de toute mission de certification qui lui est confiée, l'organisme certificateur déclare à l'Autorité de régulation des jeux en ligne les termes de sa mission, le cas échéant s'il recourt à un sous-traitant, ainsi que l'identité de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne concerné afin que l'Autorité puisse, notamment, s'assurer du respect du critère d'indépendance et d'impartialité.

Article 8 – La présente décision sera notifiée à la société à responsabilité limitée OPPIDA et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 26 Mai 2011 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 26 mai 2011